

DECRET N° 85-263 du 9 Juillet 1985

portant création de la Commission ad hoc
chargée de connaître des faits reprochés
aux Camarades

- Elie AHOUMENOU

- Frédéric FANOU et consorts
précédemment en service au Poste Douanier
de BOUKOUMBE.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des collectivités locale ;
- SUR décision du Conseil Exécutif National en sa séance du 6 Mars 1985

DECRETE :

Article 1er : En application des dispositions de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades

- Elie AHOUMENOU, Frédéric FANOU et Consorts, Préposés des Douanes, tous impliqués dans une affaire de détournements frauduleux d'engins motorisés repérés au Poste Douanier de BOUKOUMBE.

Article 2 : La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Jacob QUENUM du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Membres : Camarades : - Raphaël DOBOSSOU de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;
- Jean Pierre AGONDANOU de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative,

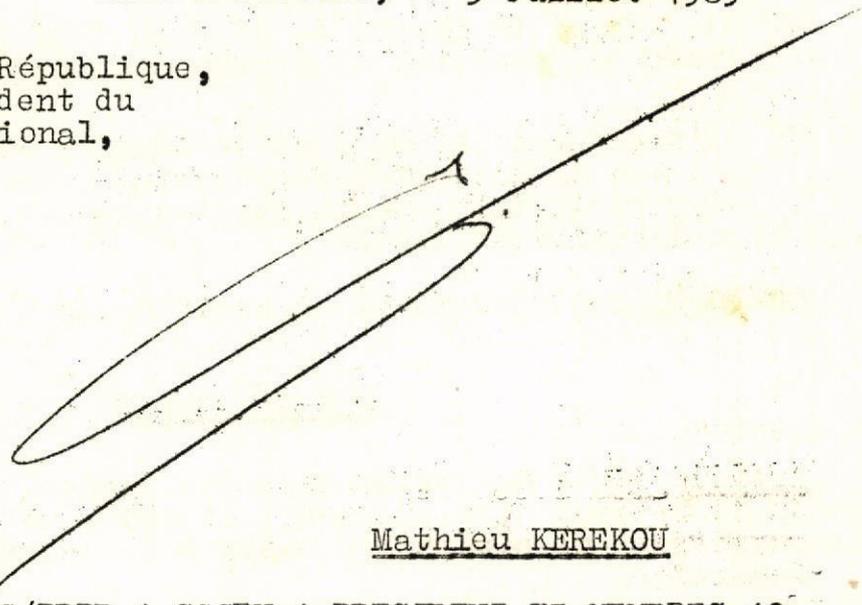
- Wilfried HOUSSOU du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,
- Pascal AGBO-KPONGBEY AMOUSSOU du Ministère des Finances et de l'Economie,
- Lieutenant Mounirou RAÏMI des Forces Armées Populaire du Bénin,
- Thomas MEHOU du Ministère des Finances et de l'Economie.

Article 3 : La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4 : Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 9 Juillet 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-